

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2012-02 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu les articles 15, 16, 17, 18-3, 18-6 (10° et 11°) , 18-13 et 18-14 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 6.2 et 12.2 ;

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} – Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries

Conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 communiquent au Secrétariat permanent :

- a) L'ensemble des documents soumis, pour approbation ou pour information, à leurs organes sociaux respectifs, et notamment les bilans, comptes de résultat, notes et annexes, rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes. Cette transmission est effectuée au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la date à laquelle les documents ont été présentés pour approbation ou pour information à l'organe social ;
- b) Leurs éléments de comptabilité analytique selon les modalités fixées en accord avec le Secrétariat permanent. A défaut d'accord entre le Secrétariat permanent et une société coopérative ou une entreprise, les modalités sont fixées par le Président du Conseil supérieur ;
- c) Les informations nécessaires pour renseigner les grilles d'information comptable et financière préparées par le Secrétariat permanent ;
- d) Toutes autres informations sur leur gestion qui leur sont demandées par le Secrétariat permanent.

Article 2 - Information sur la situation économique des messageries

Conformément aux dispositions de l'article 12.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 communiquent au Secrétariat permanent :

Conseil supérieur des messageries de presse

Fourniture de l'information économique et financière au CSMP

- a) Tous les documents et rapports qu'elles établissent conformément aux prescriptions de l'article L. 232-2 du Code de commerce. Cette transmission doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle ces documents et rapports sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise en application de l'article R. 232-6 du Code de commerce ;
- b) Les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales. Cette transmission doit être effectuée au plus tard dans les deux semaines suivant l'établissement de ces procès-verbaux ;
- c) Tout document de planification à moyen terme concernant l'entreprise (plan stratégique, plan d'action, etc.), dès son adoption.

Les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 doivent en outre informer le Secrétariat permanent de l'existence de tout outil de *reporting* (sous forme de tableau de bord périodique ou sous toute autre forme) utilisé dans l'entreprise.

Article 3 - Demande d'informations complémentaires

Sur instruction du Président du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent peut demander aux sociétés coopératives de messageries de presse et aux entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 de lui communiquer, ponctuellement ou selon une périodicité déterminée, tous documents ou informations utiles à l'appréciation de la situation économique et financière des messageries, et notamment tout ou partie des informations figurant dans les outils de *reporting* dont l'existence a été notifiée au Secrétariat permanent.

La présente décision, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 28 juin 2012 sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi n°47-585 du 2 avril 1947.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER